

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N° DEC2025_247

Direction : Direction Générale des Services

OBJET : Sollicitation d'une subvention auprès de la Métropole du Grand Paris pour la création de la Maison des Femmes

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2122-18, , L.2331-6, , L.1111-5 ;

Vu la délibération n°DEL2020-19 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 relative à la délégation de pouvoir attribuées au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Métropole du Grand Paris et les conditions de demande de subventions ;

Vu l'appel à projets lancé par la Métropole du Grand Paris dans le cadre du Fonds D'investissement Métropolitain (FIM) au titre de l'année 2025 ;

Considérant que la ville souhaite initier un projet de travaux création d'une Maison des Femmes ;

Considérant que la ville peut bénéficier du concours financier de la Métropole du Grand Paris pour financer le projet susvisé ;

DÉCIDE,

Article 1 : DE SOLLICITER une subvention auprès de la Métropole du Grand Paris concernant l'appel à projet dans le cadre du Fonds D'investissement Métropolitain (FIM) au titre du projet de travaux de création d'une Maison des Femmes.

Article 2 : DIT QUE la demande de subvention porte sur le montant maximum disponible auprès de la Métropole du Grand Paris au titre du projet de création de la Maison des Femmes.

Article 3 : DIT QUE les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine, Madame la Trésorière principale, remise à l'intéressé/e et publiée électroniquement.

Fait à Malakoff, le 15 octobre 2025

La Maire,
Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.